

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

## **SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS**

### **ARTICLE 5.26 GÉNÉRALITÉS**

Seuls les pavillons isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

### **ARTICLE 5.27 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul pavillon est autorisé

### **ARTICLE 5.28 IMPLANTATION**

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

## **SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES**

### **ARTICLE 5.29 GÉNÉRALITÉ**

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

### **ARTICLE 5.30 NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable.

(M : 277-2010)

### **ARTICLE 5.31 SUPERFICIE**

Une piscine ne doit pas excéder une superficie équivalente à 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

(M : 277-2010)

### **ARTICLE 5.32 IMPLANTATION**

Une piscine hors-terre ou démontable doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de tout bâtiment.

Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

Une piscine ne doit pas être localisée en dessous d'une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 1,5 mètres de la

piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade ou plate-forme adjacente à la piscine.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

(M : 277-2010)

### ARTICLE 5.33 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre dont la paroi est inférieure à 1,2 mètre ou piscine démontable dont la paroi est inférieure à 1,4 mètre doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. La clôture faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 10 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadénassé. La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,2 mètre sur tout son pourtour ou d'au moins 1,4 mètre sur tout son pourtour pour une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 1,2 mètre du niveau de plancher de la promenade.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

(M : 277-2010)

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Une clôture conforme au présent article et un mur peuvent composer l'enceinte de sécurité entourant une piscine pourvu qu'aucune ouverture dans le mur ne permette de pénétrer dans l'enceinte.

(M : 318-2014)

## SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET SAUNAS

### ARTICLE 5.34 ARTICLE 5.33.1 GÉNÉRALITÉ

Un spa ou un sauna est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'installation d'un spa ou d'un sauna est interdite dans la cour avant;

SE EN GARDE  
Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

- b) un spa ou un sauna doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- c) Un spa doit être recouvert d'un couvercle et muni d'un cadenas lorsqu'il n'est pas utilisé.

(N : 318-2014)

## SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

#### ARTICLE 5.35 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

### SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

#### ARTICLE 5.36 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

#### ARTICLE 5.37 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreurs de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les thermopompes et les chauffe-eau doivent être implantés derrière une clôture, une haie ou une plantation de manière à ce que ces équipements soient non visibles de la rue.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

### SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

#### ARTICLE 5.38 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

L'antenne et son support doivent être conçus selon des méthodes scientifiques basées sur des

